

Communiqué de presse

8 septembre 2016

SIX Exchange Regulation
SIX Swiss Exchange SA
Selnaustrasse 30
Case postale 1758
CH-8021 Zurich
www.six-exchange-regulation.com

Media Relations:
T +41 58 399 2227
F +41 58 499 2710
pressoffice@six-group.com

Publicité des participations selon la LIMF et l'OIMF-FINMA

L'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange publie son rapport annuel 2015

- Suite à l'entrée en vigueur de la LIMF et de l'OIMF-FINMA, les dispositions légales sur la publicité des participations ont subi quelques adaptations. Les règles concernant l'obligation d'annonce des personnes pouvant librement exercer les droits de vote ont notamment été revues. De plus, certaines indications ne doivent plus être annoncées.
- Le nombre des annonces a légèrement reculé comparativement à l'année précédente, et celui des violations potentielles a continué à baisser.

LIMF et OIMF-FINMA

Avec effet au 1er janvier 2016, les dispositions sur la publicité des participations stipulées dans la Loi sur les bourses (LBVM) et dans l'Ordonnance de la FINMA sur les bourses (OBVM-FINMA) ont été reprises dans la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et dans l'Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA). Les obligations ont été reprises pour l'essentiel sans changement.

L'obligation d'annonce des personnes pouvant exercer librement les droits de vote est en revanche soumise à de nouvelles règles. Cette obligation existe en plus de l'obligation d'annonce des ayants droit économiques. L'OIMF-FINMA précise qui doit concrètement remplir cette obligation lorsqu'une personne morale est autorisée à exercer les droits de vote. Dans ces cas, selon les règles en vigueur, l'obligation d'annonce concerne la personne qui, directement ou indirectement, domine la personne morale. Les personnes concernées par cette obligation d'annonce ont rendu la FINMA attentive aux problèmes qui ont surgi lors de sa mise en œuvre dans la pratique. C'est la raison pour laquelle la FINMA envisage d'adapter la disposition correspondante de l'ordonnance et a ouvert une procédure de consultation dans ce but le 22 août 2016. La FINMA évaluera si la réglementation doit être révisée en se fondant sur les résultats de la consultation.

Plusieurs normes ont en outre été précisées et simplifiées à l'occasion de leur transfert dans l'OIMF-FINMA. Il a par exemple été clairement indiqué qu'un groupe de sociétés qui détient une participation soumise à annonce doit la déclarer comme participation indirecte et non comme groupe d'actionnaires

sociétés. L'ordonnance précise en outre quels sont les instruments qui doivent être déclarés comme dérivés de participation. Enfin, certaines indications - comme par exemple la relation entre ayants droit économiques et participants directs - ne doit plus être déclarée, ce qui réduit le volume et la complexité des annonces.

Les formulaires d'annonce mis à disposition par l'Instance pour la publicité des participations ainsi que la plateforme d'annonce électronique ont été adaptées aux nouvelles dispositions. Les concepts et la systématique ont par ailleurs été harmonisés, de façon à faciliter aux émetteurs la saisie des annonces en rapport avec la publicité des participations.

Le nombre des violations potentielles de l'obligation d'annonce continue de baisser

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'annonces relatives à la publicité des participations a diminué d'environ 8% à 1267 (2014: 1371). Dans le même temps, les cas constatés de violation de l'obligation d'annonce se sont inscrits en baisse à 70 (2014: 87), soit une diminution de près de 20%. Cela tient à l'application renforcée des dispositions en matière d'obligation de publicité des participations par la FINMA et par le Département fédéral des finances.

Le rapport annuel 2015 de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange est accessible via le lien suivant: <https://www.six-exchange-regulation.com/fr/shared/component/redirected/disclosure-annual-reports.html>

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <https://www.six-exchange-regulation.com/fr/home/investor/obligations/disclosure-of-shareholdings.html>

Pour de plus amples informations, Jürg Schneider, Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 2129
Fax: +41 58 499 2710
E-mail: pressoffice@six-group.com

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquiesce des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange.



SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

www.six-exchange-regulation.com

Instance pour la publicité des participations

L'instance pour la publicité des participations est un service au sein de SIX Exchange Regulation. SIX Exchange Regulation est indépendant de l'activité opérationnelle de la Bourse et directement placé sous la responsabilité du président du conseil d'administration de SIX Group SA. D'un point de vue juridique, le respect des obligations légales de l'instance pour la publicité des participations est placé sous la surveillance directe de la FINMA. Cependant, l'instance pour la publicité des participations ne dispose pas de compétences en matière de souveraineté.

L'instance pour la publicité des participations, qui trouve son origine dans le droit fédéral, a été créée au moment où fut introduite l'obligation de déclarer les participations dans des sociétés ayant leur siège en Suisse (et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse) ou d'une société ayant son siège à l'étranger dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse à titre principal, lorsque celles-ci atteignent, dépassent ou descendent en dessous de certains seuils (3, 5, 10, 15, 20, 25, 33 1/3, 50 et 66 2/3 pour cent des droits de vote). La publication des principaux actionnaires rend transparent l'état des participations et les intérêts économiques dans les sociétés cotées et permet de prévenir d'éventuelles prises de contrôle. La mission de l'instance pour la publicité des participations consiste à recevoir les déclarations, à surveiller l'obligation de déclarer et de publier, à signaler à la FINMA d'éventuels manquements dans ce domaine, à accorder des exemptions et des allègements concernant l'obligation de déclarer et à prendre des décisions préalables quant à l'existence d'une obligation de déclaration.

SIX

SIX gère l'infrastructure de la place financière suisse et offre aux acteurs financiers du monde entier une gamme de services complète dans les secteurs du négoce et du règlement de titres, de l'information financière et du trafic des paiements. L'entreprise appartient à ses utilisateurs (environ 140 banques de tailles et d'orientations très diverses). Avec quelque 4 000 collaborateurs et une présence dans 25 pays, ses produits d'exploitation ont atteint en 2015 1,8 milliard de francs suisses et le bénéfice du Groupe s'est établi à 713,7 millions de francs suisses.

www.six-group.com